

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2003-20	R-3493-2002	6 février 2003
-----------	-------------	----------------

---

**PRÉSENTS :**

M. Normand Bergeron, M. A. P., vice-président

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

Intervenants

---

***Décision concernant les frais des intervenants***

Demande en révision de la décision D-2002-95 (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 37)

**LISTE DES INTERVENANTS :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- Option consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Union des consommateurs (UC).

## 1. INTRODUCTION

Le 18 juillet 2002, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) demande la révision de la décision D-2002-95, révision portant sur les tarifs de court terme.

Le 2 août 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) avise Hydro-Québec et les intervenants du calendrier du dossier, lequel inclut le dépôt de la preuve des intervenants au plus tard le 9 septembre 2002. Ce dépôt est reporté au 13 septembre lors de la modification de l'échéancier du 19 août 2002.

Le 13 septembre, l'ACEF de Québec, la Coalition industrielle, Énergie NB, STOP/S.É., OC et UC déposent leur preuve. Le même jour, NEG avise la Régie qu'il fait sienne la preuve de Énergie NB. Le 16 septembre, le RNCREQ dépose sa preuve.

Le 20 septembre 2002, étant donné l'ampleur de la preuve déposée par les intervenants, la Régie choisit d'entendre, dans un premier temps, les parties sur la recevabilité en droit de la demande en révision.

La Régie entend les parties en audience le 9 octobre 2002.

Le 30 octobre 2002, la décision D-2002-229 de la Régie reconnaît l'utilité des représentations faites par les intervenants et leur permet de présenter leur demande de remboursement de frais conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (le Règlement) et au *Guide de paiement des frais*<sup>2</sup> (le Guide) dans les 30 jours.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les demandes de paiement de frais et fait connaître sa décision sur le caractère nécessaire et raisonnable de ces derniers.

---

<sup>1</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>2</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

## **2. LOI, RÉGLEMENTATION ET DÉCISIONS APPLICABLES**

### **2.1 LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi) :

*« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.*

*Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.*

*Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »*

### **2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

L'article 25 du Règlement prévoit qu'un intervenant reconnu, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, le distributeur a dix jours pour y répondre et les participants bénéficient de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

### **2.3 DÉCISION SUR LES FRAIS**

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par la décision de principe D-99-124<sup>4</sup>. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies, tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle inclut le Guide. Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer, ou ordonner à un distributeur de payer, en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus.

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> Dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

### 3. DEMANDES DE FRAIS ET ARGUMENTATION DES PARTICIPANTS

#### 3.1 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DÉTAILLÉS

Dans le cadre de cette audience, le montant des frais demandés par sept intervenants totalise 89 553,92 \$, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

**TABLEAU 1**

ACEF de Québec	2 437,74 \$
Coalition industrielle	8 563,05 \$
STOP/S.É.	20 290,42 \$
NEG	7 274,19 \$
OC	4 771,28 \$
RNCREQ	24 080,14 \$
UC	22 137,10 \$
<b>Total</b>	<b>89 553,92 \$</b>

#### 3.2 COMMENTAIRES DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur s'interroge sur le caractère raisonnable de la réclamation de NEG, puisqu'elle compte plus de cinq jours de préparation pour une journée d'audience. Il demande aussi à la Régie de se prononcer sur le pourcentage de sa participation qu'elle considère à caractère public.

Le Transporteur questionne aussi les réclamations élevées de STOP/S.É., RNCREQ et UC ainsi que la nécessité de recourir aux services de témoins experts pour traiter essentiellement de la question de la recevabilité en droit de la demande de révision et surtout sur le caractère raisonnable du nombre d'heures de préparation réclamées par les témoins experts.

Dans le cas d'UC, le Transporteur se questionne également sur la justification du nombre d'heures de l'analyste et du procureur qui dépasse, dans les deux cas, huit jours de travail, à raison de huit heures par jour, pour une journée d'audience.

Le Transporteur note que les réclamations d'OC et de l'ACEF de Québec sont les deux plus basses et servent à mettre en doute le caractère raisonnable de celles des intervenants qui réclament plus de 20 000 \$.

Il remarque que l'ACEF de Québec réclame des heures de préparation de preuve dont il questionne le degré d'utilité sur une question qui devait être débattue en droit.

Il note aussi qu'OC réclame des frais de coordonnateur, pour lesquels la Régie devra évaluer la nécessité et la raisonnableté.

Le Transporteur s'en remet entièrement à la Régie pour établir le degré d'utilité de la participation des intervenants.

### **3.3 RÉPLIQUE DES INTERVENANTS**

#### ***STOP/S.É.***

STOP/S.É. soumet que les frais des intervenants doivent être évalués en fonction des instructions de la Régie en vigueur au moment où le travail fut effectué, soit une audience de trois jours portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la demande. Il cite à cet effet deux décisions de la Régie.

En évaluant le nombre d'heures réclamées dans ce contexte, STOP/S.É. conclut qu'il est raisonnable et inférieur aux balises maximales prévues au Guide. L'intervenant soumet aussi que le travail effectué est pertinent et utile, même s'il n'a pas « gagné » son point.

De plus, la preuve et l'argumentation de STOP/S.É. étaient liées à son intérêt quant au développement durable.

#### ***NEG***

L'intervenante souligne que le montant de frais demandés inclut le temps passé à la préparation de la preuve pour l'audition au mérite. En effet, conformément aux instructions de la Régie, la preuve devait être déposée au plus tard le 13 septembre 2002 et, par la suite, la Régie a informé les parties qu'il y aurait, préalablement, une audition portant uniquement sur la recevabilité de la demande. Par conséquent, NEG n'avait d'autre choix que de colliger les informations nécessaires pour une audition au mérite. De plus, elle a rencontré ses experts et participé à plusieurs rencontres avec les autres intervenants pour diminuer les coûts afférents à la collecte d'éléments de preuve.

Selon NEG, la Régie ne devrait pas déterminer le pourcentage de participation de l'intervenante au dossier puisqu'elle avait un intérêt total à ce que la requête soit rejetée. En effet, il ne s'agissait que d'une question de droit qui n'était aucunement liée avec les intérêts de NEG si ce n'est qu'elle avait intérêt à ce que le débat se termine au niveau de la recevabilité de la requête.

### ***OC***

La constatation du procureur d'Hydro-Québec selon laquelle OC réclame des frais de coordonnateur est une erreur, puisqu'il s'agit plutôt de frais d'analyste et le *quantum* demeure inchangé.

### ***RNCREQ***

Le RNCREQ résume ainsi le calendrier du dossier : une audience de trois jours était prévue à l'origine, Hydro-Québec a fait préparer et déposer une preuve dans ce dossier et la Régie a invité les intervenants à déposer leur propre preuve.

Le RNCREQ a déterminé qu'il était nécessaire et efficace de faire réviser et commenter la preuve d'Hydro-Québec par ses experts ainsi que de traiter de la preuve d'Hydro-Québec dans un rapport d'expert puisqu'il ne pouvait présumer de la décision de la Régie sur sa recevabilité.

Le RNCREQ souligne que ce n'est qu'après avoir pris connaissance des preuves des intervenants que la Régie a décidé de modifier le déroulement de l'audience pour procéder sur la recevabilité. Le dépôt de ces preuves a donc été utile et pertinent puisqu'il a permis à la Régie d'annuler deux journées d'audience.

### ***UC***

UC a déposé une preuve sur le fond du dossier conformément aux instructions de la Régie. Cette preuve, ainsi que les preuves des autres intervenants, ont sans doute été utiles à la Régie puisque, après en avoir pris connaissance, cette dernière a modifié le déroulement de l'audience pour ne procéder que sur la recevabilité.

UC soutient qu'on doit reconnaître qu'elle a engagé des heures de travail supérieures à celles des intervenants qui ont choisi de ne pas déposer de preuve. Le nombre d'heures de préparation réclamées a été nécessaire au travail accompli et a permis de réduire grandement le temps d'audience prévu.

#### 4. OPINION DE LA RÉGIE

Pour évaluer le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus, la Régie se réfère aux balises établies. Chaque fois que la réclamation d'un intervenant dépasse les bornes maximales établies dans la décision D-99-124, le montant accordé est réduit de façon correspondante.

Dans le cadre de cette décision, la Régie retient le barème de trois jours d'audience qui avait été déterminé dans sa lettre du 2 août 2002 pour établir le nombre maximum d'heures de préparation des procureurs, lequel est donc fixé à six jours de préparation. Le nombre d'heures d'audience est fixé à huit.

La Régie considère que les preuves déposées par les intervenants ont été utiles et admet les frais liés à la préparation desdites preuves. La Régie accepte donc les frais des analystes et des experts.

Toutefois, la Régie ne peut reconnaître les frais d'ouverture de dossier réclamés par UC.

Les demandes déposées par l'ACEF de Québec, STOP/S.É., OC et RNCREQ sont raisonnables; elles sont acceptées telles quelles.

Les demandes déposées par la Coalition industrielle et UC sont ajustées pour respecter les balises.

La Régie accepte à 100 % la demande de NEG, puisqu'elle ne peut apprécier le pourcentage de participation de l'intervenante à caractère public. Toutefois, en l'absence de données sur son statut fiscal, elle ne peut accepter le remboursement des taxes.

La synthèse des frais demandés et des frais accordés est présentée au tableau 2.

**TABLEAU 2**

<b>Intervenants</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Frais demandés</b>	<b>Frais accordés</b>
<b>1- ACEF de Québec</b>	Procureur	-	-
	Expert/analyste	2 400,00	2 400,00
	Coordonnateur	-	-
	Dépenses afférentes	37,74	37,74
	<b>Total</b>	<b>2 437,74</b>	<b>2 437,74</b>
<b>2- Coalition</b>	Procureur	6 980,00	6 780,00
	Expert/analyste	-	-
	Coordonnateur	1 512,50	1 462,50
	Dépenses afférentes	70,55	70,55
	<b>Total</b>	<b>8 563,05</b>	<b>8 313,05</b>
<b>3-STOP/S.É.</b>	Procureur	12 652,75	12 652,75
	Expert/analyste	7 637,67	7 637,67
	Coordonnateur	-	-
	Dépenses afférentes	-	-
	<b>Total</b>	<b>20 290,42</b>	<b>20 290,42</b>
<b>4- OC</b>	Procureur	2 257,76	2 257,76
	Expert/analyste	2 506,52	2 506,52
	Coordonnateur	-	-
	Dépenses afférentes	7,00	7,00
	<b>Total</b>	<b>4 771,28</b>	<b>4 771,28</b>
<b>5- NEG</b>	Procureur	7 274,19	6 324,00
	Expert/analyste	-	-
	Coordonnateur	-	-
	Dépenses afférentes	-	-
	<b>Total</b>	<b>7 274,19</b>	<b>6 324,00</b>
<b>6- RNCREQ</b>	Procureur	9 144,49	9 144,49
	Expert/analyste	14 255,91	14 255,91
	Coordonnateur	460,10	460,10
	Dépenses afférentes	219,64	219,64
	<b>Total</b>	<b>24 080,14</b>	<b>24 080,14</b>
<b>7- UC</b>	Procureur	16 126,88	12 041,40
	Expert/analyste	5 745,23	5 745,23
	Coordonnateur	-	-
	Dépenses afférentes	264,99	157,48
	<b>Total</b>	<b>22 137,10</b>	<b>17 944,11</b>
<b>SOMMAIRE</b>	Procureur	54 436,07	49 200,40
	Expert/analyste	32 545,33	32 545,33
	Coordonnateur	1 972,60	1 922,60
	Dépenses afférentes	599,92	492,41
	<b>Total</b>	<b>89 553,92</b>	<b>84 160,74</b>

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup>, notamment l'article 36 et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup>;

**CONSIDÉRANT** la décision D-99-124, le *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>7</sup> ainsi que la décision D-2002-229;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** aux intervenants le remboursement des frais, selon le tableau 2;

**ORDONNE** au Transporteur de rembourser les intervenants, dans un délai de 30 jours, selon les montants octroyés dans la présente décision.

Normand Bergeron  
Vice-président

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseure

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>6</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>7</sup> Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

**LISTE DES REPRÉSENTANTS :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M<sup>e</sup> André Durocher;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M<sup>e</sup> Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- M<sup>e</sup> Richard Lassonde pour la Régie de l'énergie.